



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 JUIN 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre-Cornille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions applicables à la société CALPI COLOR
ZI de Charpenay Allée des Boutons d'Or à LENTILLY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CALPI COLOR dans son établissement situé ZI de Charpenney Allée des Boutons d'Or à LENTILLY ;

VU la déclaration en date du 2 février 2011 de la société CALPI COLOR relative à la modification de ses installations visant à ne plus avoir de rejets industriels ;

VU le rapport en date du 20 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la société CALPI COLOR a décidé de ne plus rejeter ses effluents industriels vers la station d'épuration de Lentilly, en installant une unité d'osmose inverse ;

CONSIDERANT de ce fait que la société CALPI COLOR est dispensée de réaliser une autosurveillance de ses rejets (concentrations et flux de certains paramètres) telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du site le 14 avril 2011, que la cabine d'application de peintures en poudres ne possède pas de rejet atmosphérique vers l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration de modification de l'exploitant,
- de mettre à jour le tableau des activités classées,
- d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 susvisé en :
 - limitant les points de rejets à 2, correspondants à ceux des eaux domestiques et des eaux pluviales,
 - interdisant tout rejet d'eaux industrielles,
 - abrogeant les dispositions relatives à l'autosurveillance des effluents industriels,
 - supprimant l'analyse relative aux poussières émises par la cabine de peintures précitée ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification sollicitée le 2 février 2011 par la société CALPI COLOR située ZI de Charpenay Allée des Boutons d'Or à LENTILLY relative à l'installation d'une unité d'osmose inverse afin de ne plus avoir de rejets d'effluents industriels vers la station d'épuration de Lentilly.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ACTIVITÉS EXERCÉES – CALPICOLOR – ZI de Charpenay – LENTILLY (69210)			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique	Volume de la cuve de traitement: 8800 litres	2565-2-a	A
Emploi de matières abrasives (grenailage)	Puissance installée des machines supérieure à 20kW	2575	D
Application de peintures en poudre sur support quelconque	Quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre : 100 kg/jour	2940-3-b	DC
Installations de combustion	Puissance thermique maximale: 1,88 MW	2910-a	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu inférieure à 50 kW	2925	NC

(1) : Cls. = Classement ; A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

16.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

...../.....

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux exclusivement pluviales,
- eaux domestiques.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

16.5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Fleurieux/l'Arbresle
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et parking ; eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Fossés RN7
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

ARTICLE 5

L'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 est abrogé:

.../...

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites	Périodicité des mesures
Traitement de surface	Acidité totale en H ⁺	0,5	Annuelle
	Alcalins en OH ⁻	10	
	- odeurs. Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : 1000 x 10 ³ m ³ / h pour une émission ramenée au niveau du sol.	

ARTICLE 7

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE 3

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est entièrement assurée par le réseau public :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Lentilly Syndicat intercommunal des Eaux du Val d'Azergues	1200

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/litre sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Fossé RN 7	DCO DBO5 MEST Hydrocarbures totaux	125 30 35 5	Annuellement

3 - Contrôles des rejets

3.1 Rejet d'eaux pluviales

3.1.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.1.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

3.1.3 - La transmission des résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LENTILLY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LENTILLY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

